

DETERMINATION DU REVENU NET

□ LES BIENS IMMOBILIERS SIS EN Belgique

□ Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme à des fins agricoles ou horticoles)

RC INDEXE ET ARRONDI

Conditions :

- Bien donné en location soit PRINCIPALEMENT utilisé dans une entreprise agricole, sylviculture (culture des arbres, entretien et exploitation des forest)
- Exclus les contrats aux termes desquels des terrains sont cédés à un tiers pour moins d'un an et pour une culture donnée, après avoir été préalablement labourés et fumés. L'administration ne fait pas distinctions entre entreprise agricole et entreprise horticole.

Que le locataire utilise le bien à des fins professionnelles, le bailleur ne doit pas déclarer le montant brut des loyers perçus. Seul le RC indexé et arrondi est imposable.

Si le contrat de bail n' a pas été établi conformément à la législation sur le bail à ferme, c'est le régime d'imposition ordinaire (sur le montant net des loyers) qui s'applique.

□ Bail de carrière : exonération.